



CIRCULAIRE N° 2.106 /MPMBPE/DGD du 21 JUL 2020

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro

Réf. : Arrêté n°0026/MT/DGAMP du 26 mars 2020 portant agrément de la société Ivoirienne de Manutention et Consignation (IMACO), en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, par arrêté visé en référence, le Ministre des Transports a agréé la société **Ivoirienne de Manutention et Consignation (IMACO)**, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MT/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- GUCE-CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



0026 26 MAR. 2020

Arrêté n°-----/MT/DGAMP du -----portant agrément de la société IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET CONSIGNATION (IMACO sarl), en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 20 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
-
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
-
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-29 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **IMACO sarl** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 12 février 2020 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **IMACO sarl**, société à responsabilité limitée au capital social de deux cent millions (200 000 000) francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan Marcory bietry, ayant pour représentant légal Monsieur BENANE Taher Lamine, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 05 BP 269 Abidjan 05, tel: (+225) 21 24 22 74, fax : 21 24 23 79, R.C.N° CI-ABJ-2019-B-00532, C.C.N° 2004030 Z, Réf. Bancaire : CI032 01010 004819010003 97 (BOA).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société IMACO sarl de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société IMACO sarl est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés, le tonnage total manutentionné, le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné, les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société IMACO sarl, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse; d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **IMACO sarl**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAM ^D	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01



[Signature]
Amadou KONE